



**AGENCE  
NATIONALE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**



**Accusé de réception** – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20201217-lmc100000021524-DE

**Acte Certifié exécutoire**

Envoi Préfecture : 21/12/2020

Réception Préfet : 21/12/2020

Publication RAAD : 21/12/2020

## Convention de partenariat

Entre

### **Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Adresse : 1 rue des Saints-Pères – CS 50377 – 77010 Melun cedex

Représentée par Monsieur Patrick SEPTIERS, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,  
Ci-après dénommée « la collectivité »,

Et

**L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat** créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 et en application du décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019, immatriculée sous le numéro SIRENE 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Yves LE BRETON, Directeur Général de ladite Agence, nommé par décret du Président de la République en date du 23 décembre 2019 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »,

Il a été convenu ce qui suit :

## Préambule

La mission Incubateur de services numériques de l'ANCT, nommé l'Incubateur des Territoires, a pour objectif l'émergence rapide de services numériques de qualité au service des politiques publiques de l'ANCT et des collectivités territoriales, répondant à des problèmes concrets et en suivant l'approche beta.gouv.fr.

Elle vise également à accompagner la montée à l'échelle de projets territoriaux innovants et la mise en place de gouvernances partagées entre collectivités territoriales et acteurs de l'économie sociale et solidaire.

L'approche beta.gouv.fr vise à repenser la construction et la mise en œuvre des politiques publiques en mettant au cœur de la démarche les besoins des citoyens et leurs usages. Elle consiste à améliorer la proximité entre les services publics et leurs usagers en construisant des services publics numériques à fort impact social. En lançant des appels à intrapreneurs au sein de ses administrations partenaires, l'approche permet d'identifier les agents publics témoins de problèmes majeurs de politiques publiques et à même de construire une solution pour le résoudre, en bénéficiant d'un accompagnement et des ressources nécessaires.

Les équipes accompagnées sont constituées d'experts du numérique recrutés en partie par beta.gouv.fr et d'un ou plusieurs agents publics issus de l'administration partenaire, agissant en qualité d'intrapreneur(s).

Chaque équipe est responsable de la construction du service, de la mobilisation des usagers et partenaires, de la priorisation des besoins fonctionnels et du développement de la stratégie de passage à l'échelle.

L'un des enjeux de l'Incubateur des Territoires est d'accompagner la construction et le passage à l'échelle des services numériques via une ingénierie de gouvernance partagée Etat-collectivités ainsi que des partenariats public-communs.

Cette convention s'inscrit dans la continuité des valeurs et des modalités de fonctionnement du Consortium initial constitué de départements, de La Banque des Territoires et de la Direction Interministérielle du Numérique. Il est rappelé que l'objet de la démarche collaborative est de concevoir, réaliser et essaimer « le bien commun numérique » dénommé RDV-Solidarités.

Cette convention est la continuité des expérimentations menées depuis 2018 pour résoudre les rendez-vous non honorés, non remplacés dans les services sociaux des départements en partenariat avec plusieurs départements qui ont souhaité de se regrouper pour co-développer un service de prise de rendez-vous en ligne.

Fort des premiers résultats et de la priorité nationale apportée à cette problématique, il nous a semblé opportun d'apporter le soutien de l'incubateur de l'ANCT pour contribuer à l'élaboration d'une réponse territoriale coordonnée à l'échelle nationale.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention entre l'ANCT via sa mission d'incubateur de services numériques et la collectivité a pour objet de décrire les conditions de coopération au sens de l'article L2511-6 du code de la commande publique, la complémentarité des actions mises en œuvre par les parties et les modalités financières pour le développement de RDV-Solidarités.

Cette phase devra permettre de renforcer l'impact du service public numérique déjà en construction et de définir une gouvernance du commun du produit entre l'ANCT et les autres collectivités membres du commun. Tout cela avec ambition de faciliter un éventuel passage à l'échelle au travers de la construction d'un socle commun national d'applications, de référentiels et de cadres partagés œuvrant à l'émergence d'une République plateforme, partout, pour toutes et pour tous.

## Article 2 : Obligations de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition de l'équipe RDV-Solidarités les moyens humains, matériels et financiers tel que précisé dans l'Article 5 ;
- Respecter le manifeste du programme beta.gouv.fr pour l'émergence de services publics numériques, détaillé dans l'annexe 1 « manifeste beta.gouv.fr » ;
- Mettre en œuvre les bonnes pratiques des services publics numériques identifiées ci-dessous :
  - Être transparent sur l'impact des services développés en s'assurant que chaque équipe met en ligne une page de statistiques ouverte au public, avec les indicateurs clés d'impact ;
  - Publier les codes sources documentés en open source (en AGPL-3.0), la documentation, les dossiers CNIL éventuels, les dossiers d'homologation RGS et tous les éléments permettant de poursuivre les partenariats engagés sur les développements existants ou à venir. Le code source étant ouvert, il sera à disposition de toutes les parties et pourra être utilisé dans le cadre de développements de nouveaux services numériques ;
  - pour les services nécessitant d'authentifier des usagers, prévoir l'intégration de France Connect ;
  - pour les démarches en ligne, prévoir l'intégration du bouton "Je Donne Mon Avis".
- Garantir à l'équipe RDV-Solidarités :
  - toute latitude pour mobiliser les utilisateurs finaux et partenaires, prioriser les besoins fonctionnels à leur écoute et développer une stratégie de passage à l'échelle ;
  - toute autorité pour prendre des décisions opérationnelles sur son service de manière indépendante.
- Participer au comité de pilotage du commun numérique tous les six mois afin de :
  - évaluer les résultats obtenus par l'équipe ;
  - veiller à la bonne exécution de la présente convention ;
  - déterminer la suite à donner et faire, le cas échéant, des propositions d'amélioration.
- Participer aux décisions stratégiques avec l'équipe dans un esprit de co-construction.

## Article 3 : Obligations de l'ANCT

L'ANCT s'engage à :

- Cofinancer la construction et le déploiement de RDV-Solidarités à hauteur du montant précisé dans l'article 5 ;
- Accueillir l'équipe partenaires dans ses locaux (échanges, revues de portefeuille, ateliers) ;

- Mettre en avant le service sur le site de l'Incubateur des Territoires et sur celui de beta.gouv.fr ;
- Relayer les campagnes de recrutement sur les réseaux beta.gouv.fr (site internet, réseaux sociaux) ;
- Inviter les membres de l'équipe aux "clubs" de l'incubateur (réseaux de partage d'expérience entre coachs, intrapreneurs ou chefs de produit, développeurs, designers, chargés de déploiement, etc.) ;
- Faire appel aux ressources transverses de beta.gouv.fr : experts juridiques, experts en matière de sécurité, de données, de design de service, etc. ;
- Mettre en lien des différentes équipes entre elles pour favoriser le partage de bonnes pratiques, en particulier les équipes travaillant sur les sujets de l'emploi et de l'alternance.

L'ANCT utilise les supports contractuels à sa disposition pour accompagner, notamment la convention de partenariat conclue avec la DINUM, pour mettre en œuvre et garantir l'amélioration continue du service visé par la présente convention, au travers des prestations d'accompagnement, de coaching, de déploiement et le cas échéant de prestations complémentaires (ex : développement, expertise UX/UI, webdesigner).

## **Article 4 : Déroulement des travaux**

Les développements du service numérique sont effectués de manière à garantir à la collectivité, conformément aux orientations de la circulaire du Premier ministre 5608/SG du 19 septembre 2012 :

- La liberté d'utiliser le service pour tous usages ;
- La liberté d'en étudier le fonctionnement et de l'adapter à ses besoins ;
- La liberté d'en redistribuer des copies ;
- La possibilité de l'améliorer et de distribuer les améliorations au public.

Une vigilance particulière devra être accordée par l'ensemble des parties prenantes au respect des règles de protection des données à caractère personnel.

Les codes sources documentés seront publiés en open source (AGPL-3.0), la documentation, les dossiers CNIL éventuels, les dossiers d'homologation RGS et tous les éléments permettant de poursuivre les partenariats engagés sur les développements existants ou à venir seront eux aussi publiés pour assurer la transparence des travaux avec toutes les parties. Le code source étant ouvert, il sera à disposition de toutes les parties et pourra être utilisé dans le cadre de développements de nouveaux services numériques.

Le financement de l'ANCT contribuera à accélérer les déploiements et faciliter l'utilisation de RDV-Solidarités pour de nouvelles collectivités territoriales dans une perspective de développement nationale :

- Recrutement de développeurs afin de construire le service numérique ;
- Recrutement potentiel d'un chargé de déploiement et communication ;
- Intervention ponctuelle d'un coach pour proposer à l'équipe des raccourcis méthodologiques et l'aider à mesurer son impact et à gérer le collectif dans un contexte de passage à l'échelle du produit.

## **Article 5 : Dispositions financières**

### **5.1 Moyens humains, matériels et financiers**

La collectivité, s'engage à :

- Mettre à disposition de l'équipe du produit RDV-Solidarités un agent de la collectivité désigné comme « référent territorial » et qui sera l'interlocuteur privilégié de l'équipe produit avec son département. Le

réfèrent territorial aidera l'équipe pour tout qui concerne le déploiement du produit au sein de son département et remontera les besoins des utilisateurs. Cela représente environ 4h par semaine ;

- indiquer les informations nécessaires au bon envoi des SMS pour son compte (prestataire, documentation technique, informations de connexion) ;
- cofinancer en fonction de sa strate de population selon la dernière publication de l'INSEE, les dépenses de maintenance évolutive, d'amélioration continue et de déploiement réalisées par l'équipe RDV-Solidarités (action qui ne saurait être considérée comme le résultat d'une activité commerciale) :
  - moins de 500 000 habitants : 7 500 euros par an ;
  - moins de 1 000 000 habitants : 15 000 euros par an et
  - au-delà : 22 500 euros par an.

Afin de valoriser les engagements passés des départements et d'assurer un financement approprié à l'équipe, les collectivités entrantes sont amenées à doubler ce financement tant que le montant total de leurs contributions n'atteint pas le montant des contributions des autres collectivités de la même strate. Ainsi sur la durée de cette convention, leur contribution est double.

L'ANCT s'engage à cofinancer à hauteur de 200 000 euros (action qui ne saurait être considérée comme le résultat d'une activité commerciale) les dépenses de construction et de développement informatique et de déploiement réalisées par l'équipe RDV-Solidarités.

## 5.2 Calendrier de versement

La collectivité procèdera au versement du montant fixé à l'article 5.1 dès signature de la présente convention.

## 5.3 Modalités de versement

La collectivité procèdera au versement d'un montant fixé à l'article 5.1 sur le compte de l'ANCT après signature de la convention par les parties.

**Titulaire** : Agence nationale de la cohésion des territoires

**Domiciliation** : TP LILLE 82 Avenue du Président John F. Kennedy 59000 Lille

**Code Banque** : 10071

**Code Guichet** : 59000

**N° compte** : 00001020148

**Clé RIB** : 89

## 5.4 Restitution des fonds

Les crédits versés par la collectivité qui ne seraient pas utilisés ou le seraient à des fins autres que celles fixées dans la présente convention seront restitués par l'ANCT sur le compte de la collectivité.

[COORDONNEES BANCAIRES DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE]

**RIB** : 30001 00525 C7700000000 66

**IBAN** : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066

**BIC** : BDFEFRPPCCT

## **5.5 Compte-rendu de gestion**

Un compte rendu de gestion sera transmis à la collectivité au terme de la période conventionnée fixée à l'article 7. Le compte-rendu détaillera les dépenses réalisées en Autorisation d'Engagement (AE) et Crédit de Paiement (CP) par la DINUM dans le cadre de la convention conclue avec l'ANCT.

## **Article 6 : Résiliation**

### **6.1 Résiliation pour faute**

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par la collectivité au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### **6.2 Effets de la résiliation**

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de la collectivité due à l'ANCT à la date d'effet de la résiliation est liquidée en fonction des engagements effectivement réalisés par cette dernière.

Le cas échéant, l'ANCT est tenue au reversement des sommes indûment perçues.

## **Article 7 : Dispositions générales**

### **7.1 Modification de la convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### **7.2 Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

### **7.3 Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

### **7.4 Durée**

La convention sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

## **Article 8 : Litiges**

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles. A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

## **Article 9 : Publication de la convention**

La présente convention sera publiée par l'ANCT sur [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr).

Fait à Paris, en deux originaux, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Pour le DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,  
Monsieur Patrick Septiers,  
Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Pour l'ANCT,  
M. Yves Le Breton, Directeur Général

## **Annexe 1 : manifeste beta.gouv.fr**

L'approche beta.gouv.fr induit des manières de faire différentes pour l'administration ; elle permet de garantir que les services numériques que nous produisons seront toujours utiles à quelqu'un, utilisables et utilisés, au

service de politiques publiques cohérentes. En particulier, elle repose sur trois piliers décrits dans ce manifeste que les partenaires de beta.gouv.fr s'engagent à respecter :

### **Les besoins des utilisateurs sont prioritaires sur les besoins de l'administration**

Que ce soient des usagers (citoyens, entreprises, associations, etc.) ou des agents publics, l'objectif premier est de construire un service utile et facile à utiliser, qui résolve efficacement un problème ou qui contribue à la mise en œuvre d'une politique publique. Le choix des priorités de développement du service est donc guidé par les retours de ses utilisateurs et non par les besoins de la structure.

### **L'équipe travaille sans préjuger à l'avance du résultat final et progresse en se confrontant le plus rapidement possible à de premiers utilisateurs**

Dans un premier temps, la nature et l'étendue des besoins des utilisateurs ne sont pas déterminées avec précision. L'équipe lance rapidement une première version fonctionnelle du service de façon à tester son utilité et à l'ajuster selon les retours du terrain par des améliorations successives, appelées « itérations » ; le service, imparfait au départ, s'améliore en continu pour élargir progressivement le périmètre couvert et maximiser sa qualité et son impact. En particulier, l'équipe ne suit jamais de cahier des charges.

### **Le mode de gestion de l'équipe repose sur la confiance**

Une fois son objectif fixé, une autonomie la plus large possible lui est accordée : l'équipe a toute latitude pour prendre les décisions nécessaires au succès du service ; elle a la main sur les décisions opérationnelles (recrutement, communication, organisation interne, gestion du budget alloué). Les commanditaires veillent à n'imposer aucune des contraintes inhérentes à la structure (comitologie, reporting, communication, achat, standard technologique) afin de garantir à l'équipe un espace de liberté pour innover. En contrepartie de cette autonomie, l'équipe assure une transparence la plus large possible sur son travail (code source ouvert, mesure de l'impact publique, démonstrations fréquentes, documentation facilement accessible).